

EXPOSÉ-SONDAGE

Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers

(Projet de modification de la norme IFRS 7)

Date limite de réception des commentaires : 15 décembre 2008



Exposé-sondage
AMÉLIORATION DES INFORMATIONS À FOURNIR
SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

(PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME IFRS 7)

Date limite de réception des commentaires : le 15 décembre 2008

This exposure draft *Improving Disclosures about Financial Instruments* (Proposed amendments to IFRS 7 *Financial Instruments: Disclosures*) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IFRS 7. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **15 December 2008**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB Website (www.iasb.org), using the ‘Open to Comment’ page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2008 IASCF®

ISBN: 978-1-905590-77-3

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF’s copyright and sets out the IASB’s address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of *Improving Disclosures about Financial Instruments* (Proposed amendments to IFRS 7 *Financial Instruments: Disclosures*) contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASCF logo/‘Hexagon Device’, ‘eIFRS’, ‘IAS’, ‘IASB’, ‘IASC’, ‘IASCF’, ‘IASs’, ‘IFRIC’, ‘IFRS’, ‘IFRSs’, ‘International Accounting Standards’, ‘International Financial Reporting Standards’ and ‘SIC’ are Trade Marks of the IASCF.

**Additional copies of this publication may be obtained from:
IASCF Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@iasb.org Web: www.iasb.org**

Exposé-sondage
AMÉLIORATION DES INFORMATIONS À FOURNIR
SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

(PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME IFRS 7)

Date limite de réception des commentaires : le 15 décembre 2008

L'exposé-sondage *Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers* (Projet de modification de la norme IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Le projet présenté ici est susceptible d'être modifié avant publication à titre de version modifiée de la norme IFRS 7 pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et la base des conclusions doivent être soumis par écrit d'ici le **15 décembre 2008**. Il est demandé aux répondants de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page «Open to comment».

Toutes les réponses seront enregistrées dans des dossiers ouverts au public à moins que le répondant ne demande le respect de la confidentialité. Toutefois, de telles demandes ne seront normalement pas satisfaites à moins d'être appuyées par une bonne raison, telle que le secret commercial.

L'IASB, l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), les auteurs et les éditeurs n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit causée par une faute ou d'une autre manière.

© 2008 IASCF®

Tous les droits sont réservés. La prise de copies des modifications proposées et des documents qui les accompagnent est autorisée, dans le but exclusif de préparer des commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies soient exclusivement réservées à l'usage personnel ou à l'usage d'autres personnes au sein de votre organisation, à condition également que ces copies ne soient ni vendues ni diffusées et que chaque copie signale le droit d'auteur de l'IASCF et mentionne l'adresse complète de l'IASB. En outre, aucune partie de cette publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite, ou utilisée sous quelque forme que ce soit, intégralement ou en partie, par tout moyen électronique, mécanique ou autre actuellement connu ou inventé ultérieurement, notamment par photocopie ou enregistrement, dans tout système de stockage et de recherche d'information, sans l'autorisation écrite de l'IASCF.

La traduction française de l'ES *Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers* (Projet de modification de la norme IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*) et des documents connexes publiés ici n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IASB / «Hexagon Device», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «Normes comptables internationales», «Normes internationales d'information financière» et «SIC» sont des marques déposées de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

**IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.
Téléphone : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@iasb.org
Site internet : www.iasb.org**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

APPEL À COMMENTAIRES

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER À LA NORME IFRS 7

(Remarque : Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Guide d'application n'ont pas été traduites en français, car ce document ne fait pas partie intégrante de la norme. La Base des conclusions non plus n'a pas été traduite, ne faisant pas partie intégrante de l'exposé-sondage.)

APPROBATION DE L'EXPOSE-SONDAGE PAR LE CONSEIL

Introduction

- 1 La norme IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, a été publiée en 2005, pour application obligatoire pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date. Le présent exposé-sondage contient des propositions de l'International Accounting Standards Board visant à modifier la norme IFRS 7. Leur adoption permettrait d'améliorer les informations fournies sur les évaluations à la juste valeur et le risque de liquidité concernant les instruments financiers.
- 2 Des utilisateurs d'états financiers et d'autres personnes ont informé le Conseil de la nécessité de disposer de meilleures informations au sujet des évaluations à la juste valeur, particulièrement dans la conjoncture actuelle des marchés. Beaucoup ont suggéré que le Conseil impose des obligations concernant les informations à fournir semblables à celles contenues dans le Statement of Financial Accounting Standards No. 157, *Fair Value Measurements* (SFAS 157), du Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis. Ces obligations sont fondées sur le classement entre trois niveaux de hiérarchie des données utilisées dans les techniques de valorisation pour déterminer la juste valeur.
- 3 Comme le SFAS 157, les modifications proposées dans le présent exposé-sondage sont également fondées sur une hiérarchie des évaluations à la juste valeur comptant trois niveaux. Ces modifications s'appliqueraient aux instruments financiers et imposeraient à une entité de fournir des informations sur :
 - (a) le niveau de la hiérarchie auquel sont classées les évaluations à la juste valeur dans leur intégralité, cette disposition s'appliquant tant aux justes valeurs figurant dans l'état de situation financière qu'à celles communiquées ailleurs dans les états financiers ;
 - (b) les évaluations à la juste valeur qui résultent de l'application de techniques de valorisation à des données non observables, ce qui comprend un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de ces évaluations ;
 - (c) les changements de niveau dans la hiérarchie des évaluations à la juste valeur, et les raisons de ces changements.
- 4 Après l'entrée en vigueur de la norme IFRS 7 en 2007, le Conseil a pris connaissance du manque de clarté et de la difficulté d'application de certaines des obligations concernant les informations à fournir sur la nature et l'ampleur du risque de liquidité, qui ne permettent pas toujours aux utilisateurs d'états financiers d'obtenir les informations dont ils ont besoin.
- 5 Les modifications proposées dans le présent exposé-sondage permettraient :
 - (a) de préciser que les informations sur le risque de liquidité ne sont exigées que dans le cas des passifs financiers qui donnent lieu à une sortie de trésorerie ou à la remise d'un autre actif financier ;
 - (b) d'exiger que les entités fournissent des informations quantitatives en fonction de la façon dont elles gèrent le risque de liquidité associé aux passifs financiers dérivés ;
 - (c) d'exiger que les entités indiquent les échéances attendues résiduelles des passifs financiers non dérivés lorsqu'elles gèrent le risque de liquidité en fonction des échéances attendues ;

- (d) de renforcer le lien entre les informations qualitatives et les informations quantitatives en ce qui concerne le risque de liquidité.

Appel à commentaires

L'International Accounting Standards Board (IASB; ci-après le «Conseil») sollicite des commentaires sur les modifications proposées dans le présent exposé-sondage. Il souhaiterait particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés;
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager.

Les répondants ne sont pas tenus de traiter l'ensemble des questions. Ils sont par ailleurs encouragés à commenter tout autre point qui, selon eux, mériterait considération.

Le Conseil ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des sujets dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Les répondants sont priés de faire parvenir leurs commentaires par écrit, d'ici le **15 décembre 2008**.

Informations sur la juste valeur

Question 1

Êtes-vous en faveur de la disposition proposée au paragraphe 27A, selon laquelle les entités devraient se référer à une hiérarchie des évaluations à la juste valeur pour indiquer la juste valeur des instruments financiers? Si non, pourquoi?

Question 2

Êtes-vous en faveur de la hiérarchie des évaluations à la juste valeur comptant trois niveaux, présentée au paragraphe 27A? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Question 3

Êtes-vous en faveur des propositions suivantes :

- (a) La disposition proposée au paragraphe 27B, qui constituerait des obligations accrues en matière d'informations à fournir sur les évaluations à la juste valeur comptabilisées dans l'état de situation financière? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?
- (b) La disposition proposée au paragraphe 27C, selon laquelle les entités devraient suivre une hiérarchie des évaluations à la juste valeur pour classer les informations fournies sur la juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Informations sur le risque de liquidité

Question 4

Êtes-vous en faveur de la disposition proposée au paragraphe 39(a), selon laquelle les entités devraient fournir une analyse des échéances des passifs financiers dérivés, établie en fonction de la façon dont l'entité gère le risque de liquidité associé à ces instruments? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Question 5

Êtes-vous en faveur de la disposition proposée au paragraphe 39(b), selon laquelle les entités devraient fournir une analyse des échéances des passifs financiers non dérivés, établie en fonction des échéances attendues résiduelles lorsque l'entité se fonde sur les échéances attendues pour gérer le risque de liquidité associé à ces instruments? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Question 6

Êtes-vous en faveur de la définition modifiée du risque de liquidité, qui est proposée à l'Annexe A? Si non, pourquoi? Quelle définition proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Question 7

Êtes-vous en faveur de la date d'entrée en vigueur proposée? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Question 8

Les dispositions transitoires sont-elles appropriées? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Modifications qu'il est proposé d'apporter à la Norme internationale d'information financière 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*

Il est proposé de modifier les paragraphes 25 à 30 (les passages ajoutés sont soulignés et les passages supprimés sont barrés) et d'ajouter les paragraphes 27A à 27C.

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

Autres informations à fournir

Juste valeur

- 25 À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 29, pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers (voir paragraphe 6), une entité doit indiquer la juste valeur de cette catégorie d'actifs et de passifs de manière à permettre la comparaison avec sa valeur comptable.
- 26 Lorsqu'elle fournit des informations sur les justes valeurs, une entité doit regrouper les actifs financiers et les passifs financiers en catégories, mais ne doit les compenser que dans la mesure où leurs valeurs comptables sont compensées dans l'état de situation financière.
- 27 Une entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'instruments financiers:-
- (a) ~~les méthodes et, quand une technique de valorisation est utilisée, les hypothèses appliquées dans la détermination de la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers. Par exemple, une entité doit présenter, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation. Si la technique de valorisation a changé, l'entité doit mentionner le changement et en fournir les raisons.~~
 - (b) ~~si les justes valeurs sont déterminées, en tout ou en partie, par référence directe à des prix publiés sur un marché actif ou estimées selon une technique de valorisation (voir IAS 39, paragraphes AG71 à AG79);~~
 - (c) ~~si les justes valeurs comptabilisées ou fournies dans les états financiers sont déterminées, en tout ou en partie, selon une technique de valorisation reposant sur des hypothèses qui ne sont pas étayées par les prix de transactions courantes observables sur le marché pour le même instrument (c'est à dire sans modification ni reconditionnement) et non pas sur des données de marché observables. Pour les justes valeurs qui sont comptabilisées dans les états financiers, si la substitution d'une ou plusieurs de ces hypothèses par une ou des alternatives raisonnablement possibles entraîne un changement important de la juste valeur, l'entité doit mentionner ce fait et indiquer les effets de cette substitution. À cet effet, l'importance du changement doit être appréciée par~~

~~rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées en capitaux propres, par rapport aux capitaux propres ;~~

~~(d) si (c) s'applique, le montant total de la variation de la juste valeur, estimée à l'aide d'une technique de valorisation, qui a été comptabilisée au résultat de l'exercice.~~

27A Pour répondre aux obligations en matière d'informations à fournir des paragraphes 27B et 27C, une entité doit classer les évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie qui reflète le caractère significatif des données sur lesquelles sont fondées les évaluations. Cette hiérarchie des évaluations à la juste valeur doit comporter les niveaux suivants :

- (a) les cours de marchés actifs pour le même instrument (sans modification ni reconditionnement) (niveau 1) ;
- (b) les cours de marchés actifs pour des actifs ou passifs semblables et les techniques de valorisation dont toutes les données importantes sont fondées sur des informations de marché observables (niveau 2) ; et
- (c) les techniques de valorisation dont les données importantes ne sont pas toutes fondées sur des informations de marché observables (niveau 3).

Aux fins de la hiérarchie des évaluations à la juste valeur, une donnée importante s'entend d'une donnée qui présente une importance pour l'évaluation à la juste valeur dans son intégralité. L'appréciation de l'importance d'une donnée est affaire de jugement.

27B Dans le cas des évaluations à la juste valeur d'éléments de l'état de situation financière, une entité doit, pour chaque catégorie d'instruments financiers :

- (a) indiquer à quel niveau de la hiérarchie des évaluations à la juste valeur sont classées les évaluations à la juste valeur dans leur intégralité ;
- (b) fournir, pour les évaluations à la juste valeur au moyen d'une technique de valorisation dont les données importantes ne sont pas toutes fondées sur des informations de marché observables (niveau 3), un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture qui indique les variations de la période attribuables à chacun des éléments suivants :
 - (i) le total des profits et pertes (réalisés et non réalisés) de la période qui ont été comptabilisés au résultat (il faut indiquer l'endroit où ils sont présentés dans l'état du résultat global) ;
 - (ii) le total des profits et pertes comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ;
 - (iii) les achats, ventes, émissions et règlements (nets) ; et
 - (iv) les reclassements touchant le niveau 3 (c'est-à-dire les entrées et sorties attribuables à un changement dans l'observabilité des informations de marché) ;
- (c) indiquer, relativement aux actifs et passifs toujours détenus à la fin de la période, le total des profits et pertes non réalisés de la période inclus dans le montant décrit en (b)(i) et comptabilisés au résultat, ainsi que l'endroit où ils sont présentés dans l'état du résultat global ;
- (d) dans le cas des évaluations de la juste valeur au moyen d'une technique de valorisation dont les données importantes ne sont pas toutes fondées sur des

informations de marché observables (niveau 3), si le fait de remplacer une ou plusieurs données en faisant appel à une autre hypothèse raisonnablement plausible faisait varier la juste valeur de manière importante, mentionner ce fait et indiquer l'incidence de ces changements sur chaque catégorie d'instruments financiers. À cet égard, l'importance doit être évaluée par rapport au résultat et au total de l'actif ou du passif ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, au total des capitaux propres ;

- (e) indiquer tout changement de niveau dans la hiérarchie des évaluations à la juste valeur (en plus de ceux indiqués pour satisfaire à l'obligation imposée par le paragraphe 27B(b)(iv)) et en fournir les raisons.

L'entité doit fournir les informations imposées par le présent paragraphe sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne davantage. L'entité doit également fournir toute information supplémentaire dont les utilisateurs ont besoin pour évaluer les informations quantitatives (par exemple, des informations sur les instruments se rattachant à un certain niveau de la hiérarchie qui sont couverts par des instruments se rattachant à un autre niveau).

27C Une entité doit indiquer la juste valeur, par niveau de la hiérarchie des évaluations à la juste valeur dans lequel les instruments financiers se classent dans leur intégralité, des instruments financiers ou catégories d'instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de situation financière.

28 Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique de valorisation (voir paragraphes AG74 à AG79 de IAS 39). Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que les conditions décrites au paragraphe AG76 de IAS 39 ne soient réunies. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique de valorisation. Si cela se produit, une entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes :

- (a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser cette différence au résultat, de façon à refléter un changement des facteurs (y compris le temps) que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe AG76A de IAS 39) ; et
- (b) la différence agrégée restant à comptabiliser dans le résultat au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence.

29 Aucune information sur la juste valeur n'est imposée :

- (a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple, pour des instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ;
- (b) dans le cas de placements en instruments de capitaux propres pour lesquels on ne dispose pas de prix cotés sur un marché actif, ou en dérivés liés à ces instruments de capitaux propres, qui sont évalués au coût conformément à IAS 39 parce que leur juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable ; ou

- (c) dans le cas d'un ~~un~~ contrat contenant un élément de participation discrétionnaire (tel que décrit dans IFRS 4), si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable.
- 30 Dans les cas décrits aux paragraphes 29(b) et (c), une entité doit fournir des informations afin d'aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable de ces actifs et passifs financiers et leur juste valeur, y compris :
- (a) le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la juste valeur de ces instruments parce que celle-ci ne peut être évaluée de façon fiable ;
 - (b) une description des instruments financiers, leur valeur comptable, ainsi que les raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;
 - (c) des informations sur le marché des instruments considérés ;
 - (d) si et comment l'entité entend se défaire des instruments financiers considérés ; et
 - (e) lorsque les instruments financiers dont la juste valeur ne pouvait précédemment être évaluée de façon fiable sont décomptabilisés, ce fait doit être indiqué de même que leur valeur comptable au moment de la décomptabilisation et le montant du profit ou de la perte comptabilisé.

Il est proposé de modifier le paragraphe 39 (les passages ajoutés sont soulignés et les passages supprimés sont barrés) et d'ajouter le paragraphe 43A.

Risque de liquidité

39 Une entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) une analyse des échéances des passifs financiers dérivés, établie en fonction de la façon dont elle gère le risque de liquidité qui se rattache à ces instruments ;
- ~~(a)~~ (b) une analyse des échéances des passifs financiers non dérivés qui montreraient apparaître les échéances contractuelles résiduelles de ces passifs (si l'entité gère le risque de liquidité en fonction des échéances attendues, elle doit également indiquer les échéances attendues résiduelles des passifs financiers en question) ; et
- ~~(b)~~ (c) une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité inhérent à aux instruments auxquels (a) et (b) ont trait.

...

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

43A Une entité doit appliquer les paragraphes modifiés 27, 39 et B11 ainsi que les paragraphes 27A à 27C et BIIA à BIIE pour les exercices commençant le 1^{er} juillet 2009 ou après cette date. Leur application anticipée est permise. Cependant, si une entité applique ces paragraphes à une période antérieure à la date en question, elle doit l'indiquer.

Annexe A

Définitions

La définition ci-dessous est modifiée (le passage ajouté est souligné).

risque de liquidité Le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers dont le règlement se fait par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

...

Annexe B

Commentaires relatifs à l'application

Il est proposé de modifier un titre ainsi que le paragraphe B11 (les passages ajoutés sont soulignés et les passages supprimés sont barrés), d'ajouter les paragraphes B11A à B11E et de supprimer les paragraphes B12 à B16.

Nature et ampleur des risques résultant des instruments financiers (paragraphes 31-42)

Analyses des échéances ~~contractuelles~~ (paragraphe 39(a) et (b))

B11 Lorsqu'elle élabore les analyses des échéances ~~contractuelles des passifs financiers~~ exigées au paragraphe 39(a) et (b), une entité utilise son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. Elle peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :

- (a) un mois au plus ;
- (b) plus d'un mois, mais au plus trois mois ;
- (c) plus de trois mois, mais au plus un an ; et
- (d) plus d'un an, mais au plus cinq ans.

B11A Pour ce qui est de satisfaire au paragraphe 39(a) et (b), une entité ne doit pas séparer un dérivé incorporé d'un instrument hybride. Dans le cas d'un tel instrument, une entité doit appliquer le paragraphe 39(b).

B11B Une entité doit expliquer comment elle établit les estimations nécessaires aux analyses imposées par le paragraphe 39(a) et (b). Par exemple, elle doit expliquer comment elle détermine les échéances attendues résiduelles dans le cas des éléments pour lesquels le risque de liquidité est géré en fonction de ces échéances. S'il est possible que les sorties de trésorerie (ou d'autres actifs financiers) faisant l'objet de l'analyse quantitative :

- (a) aient lieu sensiblement plus tôt que ce qui est indiqué dans l'analyse, ou
- (b) diffèrent sensiblement, quant à leur montant, de ce qui est indiqué dans l'analyse (par exemple, dans le cas d'un dérivé dont on s'attend au règlement net, si l'autre partie au contrat a l'option d'exiger un règlement brut),

l'entité doit l'indiquer et fournir des informations quantitatives qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'ampleur de ce risque.

B11C Le paragraphe 39(a) impose à une entité de fournir une analyse quantitative des échéances des passifs financiers dérivés (y compris les instruments financiers qui répondraient à la définition d'un passif financier dérivé s'ils étaient comptabilisés) établie en fonction de la façon dont elle gère le risque de liquidité. Par exemple :

- (a) si une entité gère le risque de liquidité associé à un portefeuille de négociation de dérivés en fonction de la juste valeur, elle doit indiquer la juste valeur totale des passifs financiers dérivés dans l'intervalle de temps le plus rapproché ;
- (b) si une entité gère le risque de liquidité associé à des swaps de taux en fonction des flux de trésorerie contractuels attendus, elle doit indiquer les flux de trésorerie nets attendus relativement aux swaps qui constituent des passifs financiers à la

date de clôture dans les intervalles de temps qui correspondent à chacun de ces flux de trésorerie ;

- (c) si une entité gère le risque de liquidité associé à des engagements de prêt et à des garanties financières sur la base des sorties de trésorerie attendues, elle doit indiquer celles-ci dans l'intervalle de temps où elle prévoit devoir honorer les engagements et garanties.

B11D Le paragraphe 39(b) impose à une entité de fournir une analyse des échéances des passifs financiers non dérivés qui montre les échéances contractuelles résiduelles de ces passifs. Dans cette analyse :

- (a) lorsque l'autre partie au contrat a la faculté de choisir à quel moment un paiement donné doit être effectué, le passif est traité en fonction de la première date à laquelle l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, une entité qui a des passifs financiers payables à vue (tels que des dépôts à vue) les fait figurer dans l'intervalle de temps le plus rapproché ;
- (b) lorsqu'une entité s'est engagée à mettre des sommes à disposition sous forme de versements échelonnés, chaque versement est affecté au premier intervalle de temps au cours duquel l'entité peut être tenue de payer ;
- (c) les montants contractuels à indiquer dans le cas des passifs financiers non dérivés sont les flux de trésorerie contractuels non actualisés.

B11E Le paragraphe 39(c) impose à une entité de fournir une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité inhérent aux éléments faisant l'objet des informations quantitatives à fournir selon le paragraphe 39(a) et (b). À cet égard, l'entité doit fournir, le cas échéant, une analyse des échéances des actifs financiers qu'elle détient pour gérer le risque de liquidité (par exemple, des actifs financiers qui se revendent facilement ou susceptibles de générer des rentrées de trésorerie correspondant aux sorties de trésorerie associées aux passifs financiers). Parmi les autres facteurs à considérer pour fournir les informations exigées, il y a la question de savoir si l'entité :

- (a) bénéficie de facilités de crédit confirmées (telles que les lignes de billets de trésorerie) ou d'autres lignes de crédit (telles que les facilités de crédit de soutien) auxquelles elle peut recourir pour répondre à ses besoins de liquidités ;
- (b) a des dépôts auprès de banques centrales pour répondre à ses besoins de liquidités ;
- (c) dispose de sources de financement très diverses ;
- (d) a des concentrations importantes de risque de liquidité, soit dans ses actifs, soit dans ses sources de financement ;
- (e) dispose de processus de contrôle interne et de plans d'urgence en matière de gestion du risque de liquidité ;
- (f) possède des instruments qui comportent des conditions de remboursement anticipé (par exemple, en cas d'abaissement de la note de crédit de l'entité) et comment elle composerait avec l'obligation de procéder à un remboursement anticipé.

~~B12 — Lorsqu'une contrepartie a le choix de la date de paiement d'un montant, le passif est comptabilisé sur la base de la date la plus proche à laquelle l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, les passifs financiers qu'une entité peut être tenue de rembourser à vue (tels que les dépôts à vue) sont comptabilisés dans l'intervalle de temps le plus proche.~~

~~B13 — Lorsqu'une entité s'est engagée à mettre des montants à disposition sous la forme de versements échelonnés, chaque versement est affecté à l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, un engagement de prêt non utilisé est comptabilisé dans l'intervalle de temps incluant la date la plus proche à laquelle il pourrait être utilisé.~~

~~B14 — Les montants indiqués dans l'analyse des échéances correspondent aux flux de trésorerie contractuels non actualisés, par exemple :~~

~~(a) — les obligations brutes liées à un contrat de location financement (avant déduction des charges financières) ;~~

~~(b) — les prix spécifiés dans les contrats à terme de gré à gré prévoyant l'achat d'actifs financiers contre de la trésorerie ;~~

~~(c) — les montants nets afférents aux swaps de taux d'intérêt fixe variable pour lesquels des flux de trésorerie nets sont échangés ;~~

~~(d) — les montants contractuels à échanger au titre d'un instrument financier dérivé (un swap de devises, par exemple) pour lequel des flux de trésorerie bruts sont échangés ; et~~

~~(e) — les engagements de prêts bruts.~~

~~Ces flux de trésorerie non actualisés diffèrent du montant inscrit au bilan. Le montant du bilan est en effet fondé sur des flux de trésorerie actualisés.~~

~~B15 — Le cas échéant, une entité doit publier distinctement, dans l'analyse des échéances contractuelles des passifs financiers exigée au paragraphe 39(a), l'analyse afférente aux instruments financiers dérivés et celle afférente aux instruments financiers non dérivés. Il conviendrait, par exemple, de distinguer les flux de trésorerie découlant des instruments financiers dérivés de ceux découlant des instruments financiers non dérivés si les flux de trésorerie découlant des instruments financiers dérivés font l'objet d'un règlement brut. La raison en est que la sortie de trésorerie brute peut s'accompagner d'une entrée connexe.~~

~~B16 — Lorsque le montant à payer n'est pas fixe, le montant indiqué est déterminé par référence aux conditions existant à la date de clôture. Par exemple, lorsque le montant à payer varie en fonction d'un indice, le montant indiqué peut être fondé sur le niveau de l'indice à la date de clôture.~~

Approbation, par le Conseil, de l'exposé-sondage *Améliorations des informations à fournir sur les instruments financiers* (Projet de modification de la norme IFRS 7), publié en octobre 2008

Améliorations des informations à fournir sur les instruments financiers (Projet de modification de la norme IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*) a été approuvé pour publication par les treize membres du Conseil.

Sir David Tweedie

Président

Thomas E Jones

Vice-président

Mary E Barth

Stephen Cooper

Philippe Danjou

Jan Engström

Robert P Garnett

Gilbert Gélard

James J Leisenring

Warren J McGregor

John T Smith

Tatsumi Yamada

Wei-Guo Zhang